



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 14ème législature

ovins

Question écrite n° 5730

### Texte de la question

Mme Catherine Beaubatie attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sur des dispositions récentes concernant l'identification électronique des cheptels ovins. Les arrêtés du 27 novembre et du 8 décembre 2009, qui complètent la réforme européenne initiée en 2005 sur l'identification et la traçabilité du bétail, stipulent en effet que les éleveurs ovins doivent équiper tous leurs animaux, nés avant le 1er juillet 2010, d'une boucle électronique d'ici à juillet 2013, même si ceux-ci sont déjà équipés d'une boucle classique. Les éleveurs ont bien mesuré l'intérêt de cette nouvelle identification pour la traçabilité et le suivi informatique de leur cheptel mais s'inquiètent de ne pouvoir respecter cette obligation. Elle lui demande donc quelles dispositions le ministère compte prendre pour répondre aux inquiétudes des éleveurs ovins.

### Texte de la réponse

La réforme de l'identification et de la traçabilité des moutons et des chèvres a été initiée en 2005 à l'échelle européenne par le règlement (CE) n° 21/2004, dans le seul but d'améliorer la gestion des crises sanitaires liées aux maladies animales afin de préserver la santé des animaux et des consommateurs. A l'instar de ce qui existe pour les bovins, la traçabilité individuelle des petits ruminants permettra notamment de prévenir et de circonscrire rapidement l'extension des maladies animales telles que la fièvre catarrhale ovine ou la fièvre aphteuse, et de limiter les pertes économiques directes et indirectes. La mise en oeuvre de la traçabilité individuelle des ovins et des caprins est effective depuis juillet 2012 avec l'obligation communautaire de notification individuelle de leurs mouvements, notification qui se fera à la base de données nationales d'identification. Pour les petits ruminants, seule l'identification électronique permet d'assurer et de fiabiliser la lecture et l'enregistrement du numéro d'identification de l'animal, elle est donc indispensable à la mise en place du système de traçabilité individuelle. Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt est conscient des efforts demandés depuis 2005 à l'ensemble de la filière pour assurer la mise en oeuvre de cette réforme de l'identification des petits ruminants. Afin de favoriser une mise en place rapide et complète de l'identification électronique des petits ruminants en France, la compensation du surcoût de l'utilisation des boucles électroniques a été décidée. Pour les animaux nés à partir de 2010, le surcoût est compensé à hauteur de 0,80 euro maximum par animal. Ce dispositif d'accompagnement a été prévu sur une durée de 3 ans (juillet 2010 - juillet 2013). La Commission européenne et le ministère chargé de l'agriculture participent au co-financement à hauteur de 50 %. Pour les petits ruminants nés avant 2010, des opérations de débouclage-rebouclage ont été mises en place dont le surcoût est compensé à hauteur de 1 euro maximum. A la demande des organisations professionnelles, deux dérogations ont été accordées dans le respect du règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil :

- pour les chevreaux destinés à être abattus sur le territoire national, l'utilisation d'un repère électronique n'est pas obligatoire (la filière ovine n'a pas souhaité cette dérogation). Seules doivent donc être identifiées à l'aide d'un repère électronique les chèvres destinées à la reproduction et les animaux destinés aux échanges intra-communautaires ;
- concernant les déclarations de mouvements, les éleveurs n'auront pas à notifier les numéros individuels des animaux dérogataires. Les animaux dérogataires sont les animaux vivants nés en France des espèces ovine et caprine destinés à être abattus sur le territoire national avant l'âge de douze mois

soit directement, soit après passage dans un centre de rassemblement agréé, un marché ou un centre d'engraissement. Les éleveurs notifieront uniquement les lots d'animaux, et ils n'auront pas l'obligation de reporter sur les documents de circulation et dans leur registre les numéros individuels complets de ces animaux. La complexité est liée en grande partie aux différentes dérogations qui ont été accordées suite aux demandes des différentes organisations professionnelles concernées. Néanmoins, la concertation entre le ministère et les organisations professionnelles se poursuit à l'automne afin d'étudier les pistes de simplification de la réglementation.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Catherine Beaubatie](#)

**Circonscription :** Haute-Vienne (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5730

**Rubrique :** Élevage

**Ministère interrogé :** Agriculture, agroalimentaire et forêt

**Ministère attributaire :** Agriculture, agroalimentaire et forêt

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [2 octobre 2012](#), page 5293

**Réponse publiée au JO le :** [23 octobre 2012](#), page 5931